

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° **25-210**

6 juin 2025

Pétitionnaire
Mairie

Bénéficiaire :
ALAE

Nature de l'autorisation :
Fête de l'ALAE

Adresse de l'autorisation :
Parc du Manoir

Durée de l'autorisation :
vendredi 6 juin 2025

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :
6 juin 2025

Le Maire de la Commune de CUGNAUX,

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1 à L1111-10, L2212-1 à L2212-5-1, L2213-1 à L2213-6-1 et L3111-1,

VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie Communautaire de Toulouse Métropole Pôle Sud Ouest approuvé par le Conseil communautaire du 19 Décembre 2012,

VU la demande en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation de la manifestation, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique des usagers et que la circulation et le stationnement soient réglementés.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Parc du Manoir, pour l'organisation de la manifestation « Fête de l'ALAE », le vendredi 6 juin 2025 de 14h00 à 23h00, à charge, pour lui, de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation

- La zone d'occupation devra être protégée et balisée par les Services Techniques.
- La circulation des véhicules, piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par la commune sur site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Le bénéficiaire devra :

- **présenter les conteneurs utilisés lors de la manifestation devant le grand portail d'accès au parc pour la collecte,**
- **venir rentrer les conteneurs, après la collecte, dans l'enceinte du parc.**

Article 3 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté dûment constatées seront poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur et déferées aux tribunaux compétents.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 4 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de CUGNAUX.



L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.